



COLLÈGE SAINT-JOSEPH DE BRUZ
COLLÈGE SAINT-PAUL DE SAINT-ERBLON
LYCÉE SAINT-JOSEPH DE BRUZ
Etablissement Catholique Privé d'enseignement
En contrat d'association avec l'Etat

CONTRAT DE SCOLARISATION 2023-2024

CONTRAT DE SCOLARISATION ENTRE :

Les collèges Saint-Joseph et Saint-Paul et le lycée Saint-Joseph, désignés ci-dessous "établissement scolaire" et représentés par le Chef d'établissement

ET le(s) représentant(s) légal (aux) signataires de ce contrat

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant ou les enfants sera (seront) scolarisé(s) par les représentants légaux au sein de l'établissement scolaire, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Engagements de l'établissement

Dans son appartenance au réseau diocésain des établissements catholiques d'Ille-et-Vilaine, l'établissement scolaire s'engage à scolariser l'enfant ou les enfants pour l'année scolaire. Il garantit une formation nourrie des valeurs du Projet Educatif commun de l'Ensemble scolaire et référencée aux instructions officielles de l'Education Nationale (pour les programmes, les horaires et les examens).

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

L'établissement scolaire s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon le régime (demi-pensionnaire ou externe) choisi par les représentants légaux.

L'établissement scolaire s'engage également à assurer d'autres prestations : activités péri-éducatives, culturelles (sorties pédagogiques, projections de films...).

Article 3 - Engagements des représentants légaux

Les représentants légaux s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) pour l'année scolaire. Ils reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur ([Lycée St-Joseph](#), [Collège St-Joseph](#), [Collège St-Paul](#)), [de la charte informatique](#), [de la charte éducative de confiance](#), et de [l'information économique](#) de l'établissement scolaire, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein de l'établissement scolaire et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions décrites dans le document "[Information économique](#)".

Article 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les diverses prestations scolaires et para scolaires, la restauration scolaire et l'adhésion volontaire à l'association de parents d'élèves (Apel), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le document "[Information économique](#)".

En cas d'impayés durables et de non-réponses aux lettres de rappel, l'établissement scolaire intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes dues.

Article 5 - Modalités de paiement

Les contributions des familles et les prestations annexes choisies par les représentants légaux sont payées par prélèvement bancaire, chèque ou espèces.

Plusieurs rythmes de paiement sont proposés aux familles en 10 mensualités pour les prélèvements automatiques, par chèque bancaire ou en espèces pour le paiement annuel ou trimestriel.

Lors de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant un acompte est versé par les représentants légaux (60€ pour les collégiens, 90€ pour le niveau 2nde et 130€ pour les niveaux 1ère et Terminale). Cet acompte viendra en déduction sur la facturation annuelle.

Lors de la préinscription dans un cycle scolaire, des frais de gestion de dossier de 30€ sont demandés, non remboursables sauf en cas de redoublement.

Article 6 - Dégradation volontaire ou matériel

La remise en état ou le remplacement d'un matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 7 - Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est valable pour l'année scolaire, soit du 01 septembre au 31 août.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 120€.

Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement, le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement, tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les représentants légaux informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui leur est faite au plus tard le 31 mai.

Article 8 - Médiateur des litiges de la consommation (L.616-1 du code de la consommation)

Tout litige dans l'application de la présente convention pourra, si bon semble à la partie, être préalablement soumis au médiateur de la Société Médiation Professionnelle en vue d'une résolution amiable.

La demande d'une médiation est à effectuer en ligne : <https://www.mediateur-consommation-smp.fr>

Article 9 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Sauf opposition écrite, les représentants légaux autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur(s) enfant(s). Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les représentants légaux bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les représentants légaux pourront s'adresser au chef d'établissement. Une [notice d'information](#) précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traités au sein de l'établissement scolaire, et des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont vous disposez.

Le Chef d'Etablissement

